

Recours introduit le 7 septembre 2017 — All Star/EUIPO — Carrefour Hypermarchés (Forme d'une semelle de chaussure)**(Affaire T-611/17)**

(2017/C 374/67)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* All Star CV (Beaverton, Oregon, États-Unis) (représentants: R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Carrefour Hypermarchés (Evry, France)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne tridimensionnelle (Forme d'une semelle de chaussure) — Marque de l'Union européenne n° 7 497 373*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 27 juin 2017 dans l'affaire R 952/2014-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation des articles 62, 63 et 64 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 76 du règlement n° 207/2009;
- Violation des articles 75 et 78 du règlement n° 207/2009;
- Violation des articles 63 et 75 du règlement n° 207/2009 et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- Violation des articles 52, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation des articles 52, paragraphe 2, et 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 77 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 7 septembre 2017 — Bonnafous/EACEA**(Affaire T-614/17)**

(2017/C 374/68)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Laurence Bonnafous (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence:

- annuler la décision datée du 14 novembre 2016 portant licenciement de la partie requérante;
- annuler la décision de l'AHCC du 2 juin 2017 rejetant la réclamation de la partie requérante du 3 février 2017;
- octroyer à la partie requérante la somme de 15 000 euros pour le préjudice moral subi;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 84 CEAA, des irrégularités procédurales commises par l'Agence défenderesse, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude ainsi que de la violation des droits de la défense de la partie requérante et, en particulier, de son droit d'être entendue.
2. Deuxième moyen, tiré d'une absence de conditions normales de stage ainsi que de la violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude.
3. Troisième moyen, tiré de l'absence d'objectifs clairement définis, de la violation de l'article 80 CEAA ainsi que du non-respect du principe de correspondance entre le groupe de fonctions IV et les tâches attribuées à la partie requérante.
4. Quatrième moyen, tiré du fait que le rapport de stage reposerait sur des motifs manifestement erronés.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du devoir de sollicitude et du principe de bonne administration ainsi que d'un détournement de pouvoir.

**Recours introduit le 14 septembre 2017 — Taminco BVBA et Arysta LifeScience Great Britain Ltd
contre Autorité européenne de sécurité des aliments**

(Affaire T-621/17)

(2017/C 374/69)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Taminco BVBA (Gand, Belgique), Arysta LifeScience Great Britain Ltd (Édimbourg, Royaume-Uni)
(représentants: C. Mereu et M. Grunchar, avocats)

Partie défenderesse: Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 18 juillet 2017, notifiée aux parties requérantes le 20 juillet 2017, concernant l'évaluation des demandes de confidentialité présentées dans le cadre de la demande de renouvellement de la procédure d'approbation du thirame en tant que substance active;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.